

N° 2618 (rectifié)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 octobre 2000.

projet de loi

modifié par le sénat

*portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de **santé des animaux** et de **qualité sanitaire des denrées d'origine animale** et modifiant le code rural.*

transmis par

m. le premier ministre

à

m. le président de l'assemblée nationale

(Renvoyé à la commission de la production et des échanges.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Article 1er

L'article L. 234-4 du code rural est ainsi rédigé :

“ *Art. L. 234-4.* – Dès qu'il est établi que les denrées destinées à l'alimentation humaine issues d'un élevage présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article L. 231-2 ordonnent qu'elles soient détruites ou soumises avant leur mise à la consommation à un contrôle sanitaire ou à un traitement permettant d'éliminer ledit danger.

“ Le ministre de l'agriculture fixe les critères permettant de déterminer les élevages dans lesquels ces mesures sont mises en œuvre ainsi que les conditions d'indemnisation des détenteurs du produit dans l'hypothèse où, après analyse, le produit s'est avéré sain.

“ Dans ces élevages, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent également prescrire les mesures suivantes :

“ – la séquestration, le recensement, le marquage de tout ou partie des animaux de l'exploitation;

“ – l'abattage des animaux, leur destruction et celle de leurs produits ;

“ – tout traitement des produits ou programme d'assainissement de l'élevage permettant d'éliminer ledit danger, y compris la destruction des aliments ou la limitation des zones de pâturage;

“ – la mise sous surveillance de l'exploitation jusqu'à élimination dudit danger.

“ Les élevages et établissements ayant été en relation avec l'exploitation dont il s'agit peuvent être soumis aux mêmes mesures.

“ Préalablement à l'exécution de ces mesures, le détenteur ou le propriétaire des produits est mis en mesure de présenter ses observations. ”

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article L. 231-2 du même code, après les mots : “ d'origine animale ”, sont insérés les mots : “ , sur les aliments pour animaux dans le cadre du contrôle de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements et des contrôles en élevage, sur les médicaments vétérinaires et sur les substances ou préparations visées à l'article L. 234-2 destinées aux animaux, ”.

Article 2 bis

L'article L. 234-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le IV est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Il est également interdit d'administrer à de tels animaux des médicaments vétérinaires qui ne bénéficient pas d'une autorisation au titre du code de la santé publique, des prémélanges médicamenteux qui n'ont pas été préalablement incorporés dans un aliment

médicamenteux, ainsi que des additifs qui ne bénéficient pas d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux substances destinées à l'alimentation animale ou qui ne sont pas utilisés selon les conditions prévues par l'autorisation. ”;

2° Le V est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Ces arrêtés peuvent notamment fixer les temps d'attente minimaux à appliquer pour la prescription de médicaments destinés à des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, en dehors des indications prévues par leur autorisation. ”;

3° Après le V, il est inséré un VI ainsi rédigé :

“ VI. – Des dérogations aux II et IV peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, pour des animaux dont la chair ou les produits ne sont *en aucun cas* destinés à l'alimentation humaine ou animale. ”

Article 3

Il est inséré, dans le même code, un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 224-2-1. – Pour le diagnostic des maladies animales faisant l'objet des mesures prévues à l'article L. 221-1, le ministre de l'agriculture peut agréer des laboratoires. Il désigne des laboratoires de référence chargés notamment de l'encadrement technique de laboratoires agréés. Les laboratoires de référence bénéficient de l'accès aux informations confidentielles dont dispose l'administration sur les maladies pour lesquelles le ministre de l'agriculture les a désignés.

“ Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles les laboratoires agréés et les laboratoires de référence sont tenus de communiquer à l'autorité administrative des résultats d'examen ayant fait ou non l'objet d'une analyse statistique. ”

Article 4

Le dernier alinéa de l'article L. 222-1 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Le ministre de l'agriculture peut, dans les mêmes conditions, constituer, sous son autorité, des réseaux de surveillance des risques zoonosaires, au sein desquels des missions de surveillance ou de prévention peuvent être confiées à des organismes à vocation sanitaire ou à des organisations vétérinaires à vocation technique, reconnus par l'autorité administrative. Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus d'adhérer au réseau qui les concerne et de se soumettre aux mesures de surveillance permettant de s'assurer de la qualité sanitaire des exploitations. Dans le cadre de ces réseaux, des missions peuvent être confiées à des vétérinaires investis d'un mandat sanitaire mentionnés à l'article L. 221-11. Les frais du réseau sont à la charge des éleveurs.

“ Lorsque des risques sanitaires sont détectés par ces réseaux ou par tout autre moyen, l'autorité administrative peut, dans un objectif de prévention sanitaire et selon des modalités

définies par un décret en Conseil d'Etat, imposer à certains élevages des mesures particulières de contrôle adaptées à ces risques.

“ Le ministre de l’agriculture peut accorder des subventions pour la collecte, le traitement et la diffusion de ces données et informations d’ordre épidémiologique et pour le fonctionnement des réseaux de surveillance. ”

Article 5

Le 1° de l’article L. 243-1 du même code est complété *par les mots* : “ ou procède à des implantations sous-cutanées ”.

Article 6

Il est inséré, dans le même code, un article L. 232-1-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 232-1-1. – Un décret en Conseil d’Etat définit les conditions d’utilisation des matériels et procédés permettant d’identifier les animaux en vue d’assurer leur traçabilité et celle de leurs produits telle que définie par l’article L. 214-1-1 du code de la consommation.

“ Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les fabricants ainsi que les matériels et procédés qu’ils utilisent sont agréés.

“ Lorsqu’un agent visé aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20 du présent code constate qu’un fabricant ne respecte pas les agréments prévus au précédent alinéa, ce fabricant est mis en demeure, par le ministre de l’agriculture, de cesser la production des matériels concernés, de ne pas vendre le stock qu’il détient, le cas échéant d’effectuer le rappel de la production déjà vendue et de tout mettre en œuvre, dans un délai fixé, pour respecter les conditions définies dans le cadre de l’agrément. La commercialisation peut être interdite.

“ Lorsqu’un agent mentionné à l’alinéa précédent constate qu’un matériel d’identification n’a pas obtenu l’agrément, ou ne provient pas d’un fabricant agréé, il procède à sa consignation pour en permettre le contrôle.

“ Si le matériel en cause ou le fabricant ne peut pas obtenir l’agrément, le matériel est saisi *et détruit*.

“ Les frais résultant de la décision de consignation, de saisie ou de destruction sont à la charge du détenteur du matériel. ”

Article 6 bis

Le titre VIII du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : “ L. 241-1 et L. 243-1, ”, la fin du premier alinéa de l’article L. 241-6 est ainsi rédigée :

“ les élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d’études fondamentales vétérinaires, *sanctionnant la formation* reçue au cours du deuxième cycle d’études vétérinaires, ou d’un diplôme qui *en* permet la dispense, sont autorisés... (le reste sans changement). ” ;

2° L’article L. 241-7 est abrogé;

3° L'article L. 241-8 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : “ et anciens élèves ” sont supprimés;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : “ ou ancien élève ” sont supprimés;

4° Dans le premier alinéa de l'article L. 241-9, les mots : “ et les anciens élèves ” sont supprimés;

5° Dans l'article L. 241-10, les mots : “ ou ancien élève ” sont supprimés;

6° Dans l'article L. 241-11, les mots : “ anciens élèves et ” et “ ou de remplaçant de vétérinaires ” sont supprimés;

7° Dans l'article L. 241-12, les mots : “ ou anciens élèves ” sont supprimés.

Article 6 ter (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article L. 653-11 du même code, les mots : “ après avis du Conseil *supérieur de l'élevage* ” sont supprimés.

Article 7

Conforme

Article 8

Il est inséré, dans le même code, un article L. 233-3 ainsi rédigé :

“ Art. L. 233-3. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les négociants, les centres de rassemblement et les marchés sont agréés pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.

“ Lorsqu'un agent visé aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20 constate que les conditions définies dans le cadre de l'agrément ne sont pas respectées, le négociant, le responsable du marché ou du centre de rassemblement sont mis en demeure par le préfet d'y remédier dans un délai fixé. Durant cette période, l'agrément peut être suspendu. Si, à l'issue de cette période, il n'est pas *remédié au manquement* constaté, le préfet retire l'agrément. ”

Article 9

Il est inséré, dans le même code, un article L. 214-9-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 214-9-1. – Dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, tout propriétaire ou détenteur d'animaux non mentionnés à l'article L. 234-1 et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles doit tenir un registre d'élevage, conservé sur place et régulièrement mis à jour, sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux.

“ Le registre est tenu à disposition des agents mentionnés aux articles L. 221-5, L. 221-6, L. 214-19 ou L. 214-20.

“ Tout vétérinaire mentionne sur ce registre les éléments relatifs à ses interventions dans

l'élevage.

“ La durée minimale pendant laquelle le registre est conservé est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture. ”

Article 10

L'article L. 242-3 du même code est complété par *un alinéa* ainsi rédigé :

“ Il établit notamment les principes à suivre en matière de prescription de médicaments à usage vétérinaire. ”

Article 10 bis (nouveau)

Dans le 13° de l'article 8 de la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 relative à la partie législative du livre VI (nouveau) du *code rural*, la référence “ 27, ” est supprimée.

Article 11

Après l'article L. 252-4 du même code, il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

“ Art. L. 252-5. – Dans le cadre de la région, une seule fédération de défense contre les organismes nuisibles, constituée des groupements de défense visés à l'article L. 252-2, est agréée, au vu du statut type, par le ministre de l'agriculture.

“ La fédération régionale agréée est placée sous le contrôle permanent, technique et financier du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur de l'agriculture pour les départements d'outre-mer.

“ Elle est chargée notamment :

“ 1° De coordonner, de faciliter ou de réaliser, lorsqu'elles dépassent le cadre départemental, les diverses actions techniques visées à l'article L. 252-4 entreprises par les fédérations départementales et les groupements de défense les constituant;

“ 2° D'exécuter les missions qui lui sont confiées par les dispositions législatives, et notamment les articles L. 251-14 et L. 251-1 et les textes réglementaires pris pour leur application.

“ Seules les fédérations départementales et régionales agréées peuvent recevoir des *subventions*. ”

Article 12

Supprimé

Article 13

Après l'article L. 251-18 du même code, il est inséré un article L. 251-18-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 251-18-1. – A. – Les agents mentionnés au A de l'article L. 251-18 sont habilités à procéder à des contrôles inopinés à l'importation, dans les conditions prévues au A de l'article L. 251-19, des semences et plants afin de vérifier, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un traitement antiparasitaire avec un produit phytopharmaceutique, que ces produits répondent

aux exigences fixées sur décision communautaire.

“ Les agents mentionnés au premier alinéa sont également habilités, à l’importation, dans les conditions prévues ci-dessus, à vérifier de façon inopinée la conformité de l’étiquette accompagnant les semences et plants composés en tout ou partie d’organismes génétiquement modifiés ainsi que l’absence d’organismes génétiquement modifiés dans le cas où ils ne sont pas étiquetés.

“ B. – Sont habilités à procéder au contrôle de l’étiquette pour le cas des semences *composées* en tout ou partie d’organismes génétiquement modifiés les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 63 ter et 322 bis du code des douanes.

“ C. – En cas de non-respect *des exigences* visées au A ci-dessus, il est fait application des dispositions prévues à l’article L. 251-17. ”

Article 14

Conforme

Article 14 bis (nouveau)

I. – Après l’article L. 640-3 du code rural, il est inséré un article L. 640-4 ainsi rédigé :

“ Art. L. 640-4. – Pour les volailles ne bénéficiant pas d’un signe d’identification au sens de l’article L. 640-2, la référence aux modes d’élevage concernant l’alimentation ne peut être utilisée, dans le respect de la réglementation communautaire en vigueur, que dans des conditions fixées par décret portant notamment sur les modalités de contrôle régulier.

“ La référence au mode d’élevage “élevé à l’intérieur, système extensif” et “sortant à l’extérieur”, ainsi qu’à l’âge d’abattage, ne peut être utilisée que sur les volailles ayant donné lieu à la délivrance par l’autorité administrative d’un signe d’identification que sont la certification de conformité, le label, l’appellation d’origine contrôlée ou la certification du mode de production biologique.

“ Les mentions “fermier – élevé en plein air” ou “fermier – élevé en liberté” ne peuvent être utilisées que sur les volailles bénéficiant d’un label, d’une appellation d’origine contrôlée ou d’une certification du mode de production biologique.

“ Toutefois, ces dispositions ne s’appliquent pas aux productions à petite échelle destinées à la vente directe ou locale visées à l’article 3, *paragraphe 5, de la directive 71/118/CEE* ”.

II. – Après l’article L. 112-2 du code de la consommation, il est inséré un article L. 112-3 ainsi rédigé :

“ Art. L. 112-3. – Les conditions *d’utilisation des mentions* relatives au mode d’élevage des volailles sont déterminées par l’article L. 640-4 du code rural, ci-après reproduit :

“ Art. L. 640-4. – Pour les volailles ne bénéficiant pas d’un signe d’identification au sens de l’article L. 640-2, la référence aux modes d’élevage concernant l’alimentation ne peut être utilisée, dans le respect de la réglementation communautaire en vigueur, que dans des conditions fixées par décret portant notamment sur les modalités de contrôle régulier.

“ “La référence au mode d’élevage “élevé à l’intérieur, système extensif” et “sortant à l’extérieur”, ainsi qu’à l’âge d’abattage, ne peut être utilisée que sur les volailles ayant donné lieu à la délivrance par l’autorité administrative d’un signe d’identification que sont la

certification de conformité, le label, l'appellation d'origine contrôlée ou la certification du mode de production biologique.

“ Les mentions “fermier – élevé en plein air” ou “fermier – élevé en liberté” ne peuvent être utilisées que sur les volailles bénéficiant d'un label, d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une certification du mode de production biologique.

“ Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux productions à petite échelle destinées à la vente directe ou locale visées à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 71/118/CEE.” ”

III. – A l'article L. 115-25 du code de la consommation, les mots: “des articles L. 643-2 à L. 643-7 du code rural ” sont remplacés par les mots : “ du titre IV du livre VI du code rural ”.

Articles 15 et 16

Conformes

Article 17 (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 236-6 du code rural, les références : “ 60, 61, 65 et 410 ” sont remplacées par les références : “ 60, 61, 63 ter, 65 et 410 ”.

Article 18 (nouveau)

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 38 est complété par un 5 ainsi rédigé :

“ 5. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont également applicables aux marchandises soumises à des restrictions de circulation prévues soit par la réglementation communautaire, soit par les lois et règlements en vigueur, applicables aux échanges de certaines marchandises communautaires avec les autres Etats membres de la Communauté européenne. La liste des marchandises concernées est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ou des ministres concernés. ” ;

2° A l'article 65 C, après les mots : “ les produits mentionnés au 4 ”, sont insérés les mots : “ et au 5 ” ;

3° A l'article 215 bis, après les mots : “ des marchandises visées au 4 ”, sont insérés les mots : “ et au 5 ” ;

4° Au premier alinéa de l'article 322 bis, après les mots : “ marchandises visées au 4 ”, sont insérés les mots : “ et au 5 ” et les mots: “ cette même disposition ” sont remplacés par les mots : “ ces mêmes dispositions ” ;

5° Au 7° de l'article 426, après les mots : “ marchandises visées au 4 ”, sont insérés les mots : “ et au 5 ” ;

6° Au premier alinéa de l'article 468, les mots : “ Lors de la présentation en douane des marchandises visées aux articles 2, 3, 16 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits

soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ” sont remplacés par les mots : “ Lorsqu’une présentation en douane est prévue pour les marchandises visées au 4 et au 5 de l’article 38 ” ;

7° A l’article 470, après *les mots* : “ visées au 4 ”, sont insérés les mots : “ et au 5 ”.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 octobre 2000.

Le Président,

Signé : Christian Poncelet.

2618 - Projet de loi portant diverses dispositions d’adaptation au droit communautaire en *matière* de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d’origine animale et modifiant le code rural (commission des affaires culturelles).